



E.H.P.A.D

*La Roseraie*

## **CONTRAT DE SEJOUR**

### **SOMMAIRE**

#### **I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

#### **II. DUREE DU SEJOUR**

#### **III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT**

- 3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement
- 3.2 Restauration
- 3.3 Le linge et son entretien
- 3.4 Animation
- 3.5 Autres prestations
- 3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne
- 3.7 Projet personnalisé

#### **IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE**

#### **V. COUT DU SEJOUR**

- 5.1 Montant des frais de séjour

#### **VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

- 6.1 Hospitalisation
- 6.2 Absences pour convenances personnelles
- 6.3 Facturation en cas de résiliation du contrat

#### **VII .RESILIATION DU CONTRAT**

- 7.1 Résiliation à l'initiative du résident
- 7.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

#### **VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

**IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

**Préambule**

*Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.*

*Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.*

*Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.*

*Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.*

*L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Roseraie, est un établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome.*

*Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.*

*Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.*

*L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.*

**Le contrat de séjour est conclu entre :**

*D'une part,*

**L'E.H.P.A.D. LA ROSERAIE, 63420 ARDES SUR COUZE**

**Représentée par sa directrice, Yolande RAFFY**

*Et d'autre part,*

**Mme ou M**

*(indiquer nom(s) et prénom(s))*

Né le ..... à .....

Née le ..... à .....

Dénommé(e) le / la résident(e), dans le présent document.

*Le cas échéant, représenté par M ou Mme*

.....  
.....

*(indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance)*



Le mobilier fourni comprend un lit médicalisé à hauteur variable, une table de chevet, une sonnette d'appel.

L'équipement sanitaire comprend : 1 lavabo, 1 douche, 1 WC.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les réparations.

Le résident dans la limite de la taille de la chambre peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement. L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V sont à la charge du résident.

### **3.2 Restauration :**

Les repas (déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre. Le petit-déjeuner et le goûter peuvent être pris en chambre ou dans les petits salons.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte. Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration, et communiqué aux intéressés (paragraphe 6.6)

### **3.3 Le linge et son entretien :**

Le linge domestique (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est lavé et repassé par l'établissement.

Le linge personnel sera identifié par les soins de l'établissement (marquage gratuit)

Les petits travaux de couture peuvent être assurés (gratuitement) par l'établissement.

### **3.4 Les produits d'hygiène :**

Les produits d'hygiène tels que le savon, le shampoing, le dentifrice, l'eau de Cologne etc... sont à la charge des résidents.

### **3.5 Animation:**

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu. Un planning mensuel des activités est affiché au sein de l'établissement.

### **3.6 Autres prestations :**

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement le coût.

L'EHPAD dispose d'un salon de coiffure.

### **3.7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :**

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie. Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins

libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser. L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

#### **IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :**

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent aux « Règlement de fonctionnement » remis au résident à la signature du présent contrat.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour. Les médicaments sont à la charge des résidents.

Les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement. Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Un médecin coordonnateur, salarié à temps partiel, est chargé:

- ***du projet de soins*** : le médecin coordonnateur est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique,

- ***de l'organisation de la permanence des soins*** : le médecin coordonnateur en lien avec le directeur et les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins, notamment la nuit et le week-end.

- ***des admissions*** : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement.

- ***de l'évaluation des soins*** :

- ▶ ***le dossier médical*** : le médecin coordonnateur l'élabore. Ce dossier contient au minimum les données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la dépendance, les comptes-rendus d'hospitalisation.

- ▶ ***le dossier de soins infirmiers*** : le médecin coordonnateur participe à l'élaboration de ce dossier avec l'infirmier référent ou l'infirmier. Il inclut les grilles d'évaluation de la dépendance

- ▶ ***le rapport d'activité médicale annuel*** : le médecin coordonnateur rédige chaque année ce rapport qui contient des éléments relatifs à la dépendance, aux pathologies et à l'évaluation des pratiques de soins.

- ▶ ***l'information et la formation*** : le médecin coordonnateur participe à la sensibilisation à la gérontologie des médecins généralistes et spécialistes, des personnels paramédicaux libéraux ou salariés

#### **V. COUT DU SEJOUR**

##### **5.1 Montant des frais de séjour :**

L'établissement a signé une convention tripartite avec le Conseil Général et l'Agence Régionale de Santé. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les décisions tarifaires

et budgétaires annuelles des autorités précitées s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement (par avenant au présent contrat) et collectivement (par affichage).

Le présent contrat comporte au **chapitre VI** les tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Ils sont mis à jour à chaque changement et, au moins chaque année.

#### **5.1.1 Frais d'hébergement :**

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, il est de **57,35 euros nets** par journée d'hébergement et de **73,91 euros nets** pour les résidents de moins de 60 ans. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.

Il est payé mensuellement et à terme échu, auprès du Receveur de l'établissement (Trésor Public). A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel, soit 94 € par mois à la date de conclusion du présent contrat.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

#### **5.1.2 Frais liés à la dépendance**

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Président du Conseil Général. Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

Cette allocation est versée à l'établissement directement.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de **GIR 1 - 2 / GIR 3 - 4 / GIR 5 - 6.**, le tarif dépendance est respectivement de **20,37 € / 12,93 € / 5,50 €** nets par journée de séjour. Ce tarif est (au moins) révisé chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

#### **5.1.3 Frais liés aux soins :**

L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel.

Ceci signifie que son budget « soins » prend en charge le coût du médecin coordonnateur, des infirmiers (salariés ou libéraux), de l'ergothérapeute, de la psychomotricienne et 70 % du coût des aides-soignants.

Les autres professionnels de santé qui interviennent sont à la charge du résident. Celui-ci en a le libre choix : médecin traitant, médecins spécialistes, pharmacien, kinésithérapeute.... ainsi que les professionnels de transport (ambulances – taxi) nécessaires pour toute hospitalisation ou consultation à l'extérieur. Les règles de prise en charge de l'Assurance maladie et/ou de la Mutuelle s'appliquent alors.

## **VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

### **6.1 Hospitalisation :**

Dès le premier jour d'hospitalisation, le prix de journée hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier (18,00 € en 2015).

### **6.2 Absences pour convenances personnelles :**

Dès le premier jour d'absence, le prix de journée hébergement est diminué d'un montant égal à deux fois le minimum garanti en vigueur (3,51 € x 2 = 7,02 € en 2015).

### **6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle :**

Dès le premier jour d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle, le tarif afférent au GIR 5/6 est déduit.

### **6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat :**

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

### **6.5 Repas accompagnant :**

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé à **8,50 €** (en 2015)

## **VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT**

### **7.1 Révision :**

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

### **7.2 Résiliation volontaire :**

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un **préavis d'un mois** de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

### **7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :**

*\* Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :* **en l'absence de caractère d'urgence**, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute

mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

**En cas d'urgence**, le Directeur de l'EHPAD prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

*\* Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

*\* Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la direction de l'EHPAD et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

*\* Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la directrice et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

*\* Résiliation pour décès*

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Le logement est libéré dans un délai maximum de 6 jours, sauf cas particulier, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

## **VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux



éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité, soit à souscrire une **assurance responsabilité civile et dommages accidents** dont il justifie **chaque année** auprès de l'établissement.

Au titre de **l'assurance des biens et objets personnels**, le résident :

A souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement ou n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens. L'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt.

## **IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration, fera l'objet d'un avenant.

### **Etabli conformément :**

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du CASF
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.
- au décret 2005-560 du 27 mai 2005 relatif au médecin coordonnateur
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant
- aux délibérations du Conseil d'Administration

### **Pièces jointes au contrat :**

- le document "Règlement de fonctionnement " dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne (projet personnalisé)
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents
- l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.

**Fait à Ardes-sur-Couze, le**

**La Directrice**

**Yolande RAFFY**

**Le Résident**

**ou son représentant légal**